

31-2 : Des droits et des obligations du personnel administratif de la CNCMP

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à la CNCMP sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la CNCMP, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Tous ses agents sont soumis aux obligations d'Ethique et de déontologie de la commande publique et à leurs sanctions, sans préjudice des sanctions applicables aux fonctionnaires le cas échéant, ainsi que des sanctions civiles et pénales.

Les membres du personnel administratif de la CNCMP ne doivent, en aucun cas, exercer une activité commerciale ou salariée, ou bénéficier d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un cabinet participant à la commande publique.

31-3 : Les salaires des personnels de la CNCMP sont fixés conformément au régime général de la Fonction publique.

Les avantages d'ordre financier et matériel sont fixés par le comité permanent prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 32: Obligations de performance de la CNCMP

En application de l'article 17-1 du présent Décret, la CNCMP est tenue de préparer et publier un rapport annuel de performance, à partir d'analyses et de données statistiques, afin d'apprécier la conduite des contrôles effectués et recueillir des données sur le volume et la nature des marchés contrôlés.

L'activité de la CNCMP est évaluée lors d'un audit interne annuel de performance, portant notamment sur le nombre de contrôles *a priori* et *a posteriori* effectués par les différentes sous-commissions, leurs résultats ainsi que les délais de traitement des dossiers et demandes de conseils adressés par les Autorités contractantes. Cet audit est publié sur le site de la CNCMP et sur le Portail National des Marchés Publics au plus tard au 1er avril de chaque année pour l'année précédente.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 33 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics et le décret n° 2020-122 du 06 octobre 2020, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017-126 du 02 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics.

Article 34 : Les procédures, dossiers et avis en cours demeurent néanmoins soumis à ces dispositions antérieures.

Article 35 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Issemou OULD MOHAMED LEMINE

OULD MOHAMED M'BADY

Décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS

GENERALES

Article premier :Objet

Le présent décret est pris en application des articles 12 et 13 de la loi n° 2021 – 24 du 29 décembre 2021, portant Code des Marchés Publics. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en abrégé ARMP.

L'ARMP est chargée de la régulation des marchés publics. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

Son siège est situé à Nouakchott.

TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ARMP